Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1032

18.5.2026

DÉCISION (UE) 2026/1032 DE LA COMMISSION

du 23 avril 2026

concernant la compatibilité des objectifs de performance contenus dans le projet de plan de performance révisé présenté par la Grèce conformément au règlement (CE) nº 549/2004 du Parlement européen et du Conseil avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la quatrième période de référence du système de performance et de tarification dans le ciel unique européen

[notifiée sous le numéro C(2026) 2556]

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen («règlement-cadre») ([1]), et notamment son article 11, paragraphe 3, point c),

vu le règlement (UE) 2024/2803 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relatif à la mise en œuvre du ciel unique européen ([2]), et notamment son article 58, paragraphe 3,

vu le règlement d'exécution (UE) 2019/317 de la Commission du 11 février 2019 établissant un système de performance et de tarification dans le ciel unique européen et abrogeant les règlements d'exécution (UE) nº 390/2013 et (UE) nº 391/2013 ([3]), et notamment son article 15, paragraphes 1 et 2,

considérant ce qui suit:

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

(1) Conformément à l'article 11 du règlement (CE) nº 549/2004, les États membres sont tenus d'établir des plans, soit au niveau national, soit au niveau des blocs d'espace aérien fonctionnels, comprenant des objectifs de performance, pour chaque période de référence du système de performance et de tarification pour les services de navigation aérienne et les fonctions de réseau. Ces plans doivent inclure des objectifs de performance locaux compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la période de référence concernée.

(2) Le 12 juin 2024, la Commission a adopté des objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la quatrième période de référence (ci-après la «PR4», 2025-2029). Ces objectifs de performance à l'échelle de l'Union ont été fixés dans la décision d'exécution (UE) 2024/1688 de la Commission ([4]).

(3) Le 1er octobre 2024, la Grèce a présenté à la Commission un projet de plan de performance pour la PR4. Après vérification du caractère complet de ce projet de plan de performance par la Commission, la Grèce a présenté un projet de plan de performance mis à jour (ci-après le «projet de plan de performance») le 15 novembre 2024.

([1]) JO L 96 du 31.3.2004, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/549/oj.
([2]) JO L, 2024/2803, 11.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2803/oj.
([3]) JO L 56 du 25.2.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/317/oj.
([4]) Décision d'exécution (UE) 2024/1688 de la Commission du 12 juin 2024 fixant les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour le réseau de gestion du trafic aérien pour la quatrième période de référence débutant le 1er janvier 2025 et s'achevant le 31 décembre 2029 (JO L, 2024/1688, 17.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/1688/oj).

(4) La Commission a constaté que les objectifs en matière de capacité fixés par la Grèce dans le projet de plan de performance ne satisfaisaient pas aux critères d'évaluation énoncés à l'annexe IV, point 1.3, du règlement d'exécution (UE) 2019/317 et que les objectifs en matière d'efficacité économique pour la zone tarifaire de route de la Grèce ne satisfaisaient pas aux critères d'évaluation énoncés à l'annexe IV, point 1.4, du même règlement d'exécution. En conséquence, la Commission a conclu que les objectifs de performance en matière de capacité et d'efficacité économique contenus dans le projet de plan de performance n'étaient pas compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la PR4 et, le 16 mai 2025, en a informé la Grèce par la décision d'exécution (UE) 2025/1040 de la Commission ([5]). Dans cette décision, la Commission a formulé des recommandations à l'intention de la Grèce pour que soit garantie la compatibilité de ses objectifs de performance avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la PR4.

(5) Le 7 août 2025, la Grèce a soumis à l'appréciation de la Commission un projet de plan de performance révisé pour la PR4. Après vérification du caractère complet de ce projet de plan, la Grèce a présenté, le 3 octobre 2025, une version mise à jour du projet de plan de performance révisé (ci-après le «projet de plan de performance révisé»).

(6) Conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission a évalué la conformité des objectifs de performance locaux contenus dans le projet de plan de performance révisé sur la base des critères d'évaluation prévus au point 1 de l'annexe IV dudit règlement d'exécution, et en tenant compte des circonstances locales le cas échéant.

(7) La Commission a complété son évaluation par la révision du projet de plan de performance révisé au regard des éléments précisés à l'annexe IV, point 2, dudit règlement d'exécution. Toutefois, la répartition des coûts entre les services en route et les services terminaux visée au point 2.1, d), vii), de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317 fait l'objet d'un examen distinct par la Commission sur la base des informations supplémentaires reçues de la Grèce en décembre 2025. La Commission n'a donc tiré aucune conclusion, à ce stade, en ce qui concerne la conformité de cette méthode de répartition des coûts avec l'article 15, paragraphe 2, points e) et f), du règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement européen et du Conseil ([6]) et avec l'article 22, paragraphe 5, du règlement d'exécution (UE) 2019/317.

(8) Le conseil d'évaluation des performances, qui assiste la Commission dans la mise en œuvre des systèmes de performance et de tarification conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/2803, a présenté à la Commission son avis sur les objectifs de performance figurant dans le projet de plan de performance révisé de la Grèce en ce qui concerne la compatibilité de ces objectifs avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union. Les conclusions exposées dans la présente décision ont été étayées par l'évaluation technique détaillée exposée dans l'avis du conseil d'évaluation des performances ([7]).

ÉVALUATION DE LA COMMISSION

Évaluation des objectifs en matière de sécurité

(9) En ce qui concerne le domaine de performance clé de la sécurité, la compatibilité des objectifs figurant dans le projet de plan de performance révisé a été évaluée conformément à l'annexe IV, point 1.1, du règlement d'exécution (UE) 2019/317.

([5]) Décision d'exécution (UE) 2025/1040 de la Commission du 16 mai 2025 concernant l'incompatibilité de certains objectifs de performance contenus dans les projets de plans de performance au niveau national ou au niveau des blocs d'espace aérien fonctionnels présentés par la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, la France, la Lettonie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Slovaquie conformément au règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la quatrième période de référence du système de performance et de tarification dans le ciel unique européen (JO L, 2025/1040, 23.5.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/1040/oj).

([6]) Règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen («règlement sur la fourniture de services») (JO L 96 du 31.3.2004, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/550/oj).

([7]) Avis n° 1-2026 du conseil d'évaluation des performances sur l'évaluation des projets de plans de performance révisés pour la quatrième période de référence (PR4), 28 janvier 2026.

(10) Les objectifs de performance dans le domaine de performance clé de la sécurité proposés par la Grèce en ce qui concerne l'efficacité de la gestion de la sécurité, ventilés par objectif en matière de gestion de la sécurité et exprimés en termes de niveau de réalisation, sont les suivants:

Grèce	**Objectifs relatifs à l'efficacité de la gestion de la sécurité, exprimés en termes de niveau de réalisation, allant des niveaux A à D de l'AESA**					
Prestataire de services de navigation aérienne	**Objectif en matière de gestion de la sécurité**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**
HASP	Politique et objectifs de sécurité	C	C	C	C	**C**
	Gestion des risques pour la sécurité	C	C	C	C	**D**
	Assurance de la sécurité	C	C	C	C	**C**
	Promotion de la sécurité	C	C	C	C	**C**
	Culture de la sécurité	C	C	C	C	**C**

(11) La Commission a constaté que les objectifs de performance en matière de sécurité proposés par la Grèce pour le prestataire de services de navigation aérienne «HASP» sont identiques aux objectifs de sécurité à l'échelle de l'Union pour chaque année civile de 2025 à 2029, à l'exception de l'objectif de «gestion des risques pour la sécurité», pour lequel l'objectif à l'échelle de l'Union devrait être atteint en 2029.

(12) La Commission note que le projet de plan de performance révisé définit des mesures pour HASP en vue de la réalisation des objectifs locaux en matière de sécurité, telles que la restructuration organisationnelle, la promotion de la culture de la sécurité, l'augmentation du nombre de cours de formation à la sécurité, l'amélioration du programme d'évaluation des compétences des experts de la sécurité, les répétitions des procédures d'urgence et le réexamen des critères de risque.

(13) Sur la base des constatations figurant aux considérants (10), (11) et (12), les objectifs locaux de performance en matière de sécurité inclus dans le projet de plan de performance révisé devraient être considérés comme compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union.

Évaluation des objectifs environnementaux et révision des mesures visant à les réaliser

(14) En ce qui concerne le domaine de performance clé de l'environnement, la compatibilité des objectifs figurant dans le projet de plan de performance révisé relatifs à l'efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle a été évaluée sur la base du critère fixé à l'annexe IV, point 1.2, du règlement d'exécution (UE) 2019/317. En conséquence, les objectifs en matière d'environnement proposés par la Grèce ont été comparés aux valeurs de référence de l'efficacité horizontale des vols en route pertinentes fixées dans le plan d'amélioration du réseau de routes européen (ci-après l'«ERNIP»), établi conformément à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/123 de la Commission ([8]) et disponible au moment de l'adoption des objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la PR4, c'est-à-dire le 2 juillet 2024.

([8]) Règlement d'exécution (UE) 2019/123 de la Commission du 24 janvier 2019 établissant les modalités d'exécution des fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien et abrogeant le règlement (UE) n° 677/2011 (JO L 28 du 31.1.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/123/oj).

(15) Les objectifs de performance en matière d'environnement proposés par le Grèce pour la PR4 et les valeurs de référence nationales correspondantes provenant de l'ERNIP, exprimés en termes d'efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle, sont les suivants:

Grèce	2025	2026	2027	2028	2029
Objectifs dans le domaine de performance clé de l'environnement, exprimés en termes d'efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle	**2,11 %**	**2,08 %**	**2,03 %**	**1,97 %**	**1,93 %**
Valeurs de référence	2,11 %	2,08 %	2,03 %	1,97 %	1,93 %

(16) La Commission constate que les objectifs en matière d'environnement proposés par la Grèce sont égaux aux valeurs de référence nationales correspondantes pour chaque année de la PR4. Sur cette base, les objectifs figurant dans le projet de plan de performance révisé devraient être considérés comme compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union dans le domaine de performance clé de l'environnement.

(17) Conformément à l'annexe IV, point 2.1, a), du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission a complété son évaluation du projet de plan de performance révisé de la Grèce par la révision des mesures pour atteindre les objectifs en matière d'environnement figurant dans ce plan.

(18) La Commission note que la Grèce a présenté, dans le projet de plan de performance révisé, des mesures pour la réalisation des objectifs locaux en matière d'environnement, telles que l'acquisition d'un nouveau système de gestion du trafic aérien («ATM») et la mise en œuvre d'un espace aérien en cheminement libre transfrontière avec les pays voisins.

(19) Dans la décision d'exécution (UE) 2025/1040, la Commission a considéré que la Grèce devrait améliorer les mesures visant à atteindre ses objectifs en matière d'environnement pour la PR4, y compris en s'engageant à prendre toutes les mesures opérationnelles énoncées dans l'ERNIP et en accélérant la mise en œuvre de l'espace aérien en cheminement libre transfrontière.

(20) La Commission observe que, dans son projet de plan de performance révisé, la Grèce s'est engagée à prendre deux mesures opérationnelles supplémentaires énoncées dans l'ERNIP par rapport au projet de plan de performance présenté en 2024. Ces mesures opérationnelles concernent la mise en œuvre d'un espace aérien en cheminement libre transfrontière amélioré avec les pays voisins. Si la Commission se félicite de cet engagement supplémentaire pris par la Grèce dans le projet de plan de performance révisé, elle réitère également son point de vue, tel qu'il est exposé dans la décision d'exécution (UE) 2025/1040, selon lequel la Grèce devrait s'engager à mettre en œuvre l'intégralité des mesures opérationnelles énoncées dans l'ERNIP. La Commission invite la Grèce à répondre à cette observation dans le cadre de l'adoption de son plan de performance final conformément à l'article 16, point a), du règlement d'exécution (UE) 2019/317.

Évaluation des objectifs en matière de capacité et révision des mesures visant à les réaliser

(21) Dans la décision d'exécution (UE) 2025/1040, la Commission a conclu que les objectifs en matière de capacité en route figurant dans le projet de plan de performance de la Grèce présenté en 2024 n'étaient pas compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union. La Grèce a proposé des objectifs révisés en matière de capacité en route dans son projet de plan de performance révisé.

(22) Les objectifs révisés en matière de capacité en route proposés par la Grèce pour la PR4, exprimés en minutes de retard de la gestion des courants de trafic aérien («ATFM») par vol, ainsi que les valeurs de référence correspondantes tirées du plan de réseau opérationnel sont les suivants:

Grèce	2025	2026	2027	2028	2029
Objectifs de performance révisés dans le domaine de performance clé de la capacité, exprimés en minutes de retard ATFM par vol	**0,34**	**0,25**	**0,19**	**0,16**	**0,16**
Valeurs de référence	0,34	0,25	0,19	0,16	0,16

(23) La compatibilité des objectifs révisés en matière de capacité de la Grèce a été évaluée sur la base du critère prévu à l'annexe IV, point 1.3, du règlement d'exécution (UE) 2019/317. En conséquence, les objectifs en matière de capacité proposés par la Grèce ont été comparés aux valeurs de référence pertinentes fixées dans le plan de réseau opérationnel établi conformément à l'article 9 du règlement d'exécution (UE) 2019/123 et disponible au moment de l'adoption des objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la PR4, c'est-à-dire le 2 juillet 2024.

(24) La Commission constate que les objectifs révisés en matière de capacité proposés par la Grèce sont égaux aux valeurs de référence nationales correspondantes pour chaque année de la PR4.

(25) Conformément à l'annexe IV, point 2.1, a), du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission a complété son évaluation du projet de plan de performance révisé de la Grèce par la révision des mesures pour atteindre les objectifs en matière de capacité figurant dans ce plan.

(26) Dans le projet de plan de performance révisé, la Grèce a présenté des mesures pour atteindre les objectifs en matière de capacité, notamment en ce qui concerne le déploiement d'un nouveau système ATM ainsi que la formation et le recrutement de contrôleurs de la circulation aérienne (ATCO) supplémentaires. La Commission note que, dans son projet de plan de performance révisé, la Grèce a expliqué avoir inclus dans ce plan toutes les mesures pertinentes pour la réalisation de ses objectifs en matière de capacité pour la PR4. Dans son avis sur l'évaluation du projet de plan de performance révisé de la Grèce, le conseil d'évaluation des performances a toutefois émis des doutes quant au caractère suffisant de ces mesures présentées par la Grèce pour permettre la réalisation effective des objectifs de performance en matière de capacité. Par conséquent, le conseil d'évaluation des performances a indiqué qu'il suivrait de près la réalisation des objectifs en matière de capacité et la mise en œuvre correcte et en temps utile, par la Grèce, des mesures de renforcement des capacités prévues pour la PR4.

(27) La Commission constate que la Grèce a établi, dans le projet de plan de performance révisé, un indicateur de performance clé (IPC) supplémentaire et des objectifs de performance supplémentaires y afférents dans le domaine de performance clé de la capacité, conformément à l'article 8, paragraphe 4, et à l'article 10, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2019/317. Cet IPC supplémentaire concerne l'accomplissement en temps utile des étapes nécessaires à la réalisation de certains investissements nouveaux dans des actifs immobilisés qui sont essentiels pour renforcer la capacité de l'espace aérien. La Grèce a également établi un mécanisme incitatif de nature financière, conformément à l'article 11, paragraphe 4, dudit règlement d'exécution, afin de soutenir la réalisation des objectifs de performance supplémentaires en matière de capacité visés au présent considérant.

(28) En référence au considérant 27, la Commission salue les objectifs de performance supplémentaires en matière de capacité et le mécanisme incitatif connexe de nature financière établis par la Grèce dans le projet de plan de performance révisé. La Commission considère que les incitations financières fixées pour le prestataire de services de navigation aérienne à cet égard sont justifiées et proportionnées compte tenu du caractère critique de la mise en œuvre en temps utile et de manière ordonnée des investissements liés à la capacité prévus dans le projet de plan de performance révisé.

(29) Dans l'ensemble, sur la base des constatations figurant aux considérants 22 à 28, la Commission considère que la Grèce a donné suite de manière adéquate aux recommandations énoncées à l'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2025/1040 en ce qui concerne la révision de ses objectifs de performance en matière de capacité en route. La Commission conclut donc que les objectifs révisés en matière de capacité inclus par la Grèce dans le projet de plan de performance révisé et visés au considérant 22 devraient être considérés comme compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la PR4.

(30) Toutefois, eu égard aux observations du conseil d'évaluation des performances visées au considérant 26, ainsi que de la non-réalisation des investissements prévus dans le plan de performance de la Grèce pour la PR3, comme indiqué au considérant 87 de la décision d'exécution (UE) 2025/1040, la Commission considère que la Grèce devrait mettre en place des mesures supplémentaires pour atteindre ses objectifs en matière de capacité en route pour la PR4. En outre, la Commission demande instamment à la Grèce d'accélérer la mise en œuvre de toutes les mesures de renforcement des capacités déjà prévues dans le projet de plan de performance révisé et de suivre de près et régulièrement la mise en œuvre de ces mesures en temps utile. La Commission estime que la Grèce devrait remédier, dans le cadre de ce processus de suivi, à tout risque de retard dans la mise en œuvre des mesures de renforcement des capacités prévues dans le projet de plan de performance révisé.

Révision des objectifs en matière de capacité pour les services de navigation aérienne terminaux

(31) Conformément à l'annexe IV, point 2.1, b), du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission a procédé à la révision des objectifs de performance en matière de capacité pour les services de navigation aérienne terminaux fixés dans le projet de plan de performance révisé de la Grèce pour les aéroports visés à l'article 1er, paragraphes 3 et 4, dudit règlement d'exécution. Il a été constaté que ces objectifs ne suscitaient pas de préoccupations.

Évaluation des objectifs en matière d'efficacité économique

(32) La Commission a conclu dans la décision d'exécution (UE) 2025/1040 que les objectifs proposés en matière d'efficacité économique des services en route figurant dans le projet de plan de performance présenté par la Grèce en 2024 n'étaient pas compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union. La Grèce a proposé des objectifs révisés en matière d'efficacité économique des services en route dans son projet de plan de performance révisé.

(33) Le tableau ci-dessous présente les objectifs de performance révisés en matière d'efficacité économique proposés par la Grèce dans le projet de plan de performance révisé.

Zone tarifaire de route de la Grèce	Valeur de référence 2019	Valeur de référence 2024	2025	2026	2027	2028	2029
Objectifs révisés en matière d'efficacité économique, exprimés en coût unitaire fixé (en termes réels aux prix de 2022)	**26,93 EUR**	**22,28 EUR**	**22,99 EUR**	**22,10 EUR**	**21,57 EUR**	**23,38 EUR**	**24,14 EUR**

(34) La Commission observe que la Grèce a révisé ses objectifs locaux en matière d'efficacité économique pour chaque année de la PR4, ce qui se traduit, par rapport au projet de plan de performance présenté en 2024, par une réduction du coût unitaire fixé («DUC») pour chaque année de la PR4. En outre, la Grèce a également mis à jour les valeurs de référence du DUC pour les années 2019 et 2024. La Commission note que la révision, par la Grèce, de sa valeur de référence pour 2019 répond à la constatation formulée par la Commission au considérant 92 de la décision d'exécution (UE) 2025/1040 concernant des ajustements non justifiés de cette valeur de référence. À ce titre, la Commission considère que la valeur de référence révisée pour 2019 figurant dans le projet de plan de performance révisé est correctement calculée et dûment justifiée.

(35) La diminution du DUC mentionnée au considérant 34 résulte principalement des hypothèses de trafic actualisées pour la PR4 appliquées par la Grèce conformément aux prévisions de trafic de base du service STATFOR d'Eurocontrol de février 2025. Le nombre d'unités de services en route prévu dans le projet de plan de performance révisé pour chaque année de la PR4 est présenté dans le tableau ci-dessous.

Zone tarifaire de route de la Grèce	2025	2026	2027	2028	2029
Prévisions de trafic actualisées, exprimées en milliers d'unités de services en route	**8 274**	**8 571**	**8 790**	**9 010**	**9 180**

(36) Les coûts fixés révisés de la Grèce pour la PR4, exprimés en termes réels aux prix de 2022 («euros de 2022»), sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Zone tarifaire de route de la Grèce	2025	2026	2027	2028	2029
Coûts fixés révisés prévus en termes réels aux prix de 2022	**190 Mio EUR**	**189 Mio EUR**	**190 Mio EUR**	**211 Mio EUR**	**222 Mio EUR**

(37) La Commission a évalué la compatibilité des objectifs révisés en matière d'efficacité économique proposés par la Grèce sur la base des critères fixés aux points 1.4 a), b) et c) de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317.

(38) En ce qui concerne le critère fixé à l'annexe IV, point 1.4, a), du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission observe que la tendance du DUC pour les services en route au niveau de la zone tarifaire de +1,6 % au cours de la PR4 n'atteint pas le niveau d'ambition de la tendance à l'échelle de l'Union de -1,2 % au cours de la même période.

(39) En ce qui concerne le critère fixé à l'annexe IV, point 1.4, b), du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission observe que la tendance du DUC pour les services en route à long terme au niveau de la zone tarifaire au cours de la troisième période de référence et de la PR4 de -1,2 % dépasse le niveau d'ambition de la tendance à l'échelle de l'Union à long terme de -1,0 % au cours de la même période.

(40) En ce qui concerne le critère fixé à l'annexe IV, point 1.4, c), du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission observe que la valeur de référence pour le DUC au niveau de la zone tarifaire de la Grèce, de 22,28 EUR en euros de 2022, est inférieure de 45,0 % à la valeur de référence moyenne de 40,54 EUR en euros de 2022 du groupe comparatif pertinent visé à l'article 7, point c), de la décision d'exécution (UE) 2024/1688.

(41) Comme indiqué aux considérants 39 et 40, il est clair que la tendance grecque du DUC à long terme dépasse le niveau d'ambition de la tendance correspondante à l'échelle de l'Union et que la valeur de référence de la Grèce pour 2024 est nettement inférieure à la valeur de référence moyenne du groupe comparatif pertinent. Par conséquent, la Commission considère que l'écart par rapport à la tendance du DUC à long terme à l'échelle de l'Union pour la RP4, visé au considérant 38, n'empêche pas que les objectifs de performance en matière d'efficacité économique de la Grèce soient compatibles avec les objectifs de performance en matière d'efficacité économique à l'échelle de l'Union.

(42) Sur la base des constatations figurant aux considérants 33 à 41, la Commission considère que la Grèce a donné suite de manière adéquate aux recommandations énoncées à l'article 3 de la décision d'exécution (UE) 2025/1040 en ce qui concerne la révision de ses objectifs de performance locaux en matière d'efficacité économique. La Commission conclut donc que les objectifs révisés en matière d'efficacité économique inclus par la Grèce dans le projet de plan de performance révisé devraient être considérés comme compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la PR4.

Révision des objectifs en matière d'efficacité économique pour les services de navigation aérienne terminaux

(43) Conformément à l'annexe IV, point 2.1, c), du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission a procédé à la révision des objectifs de performance en matière d'efficacité économique pour les services de navigation aérienne terminaux fixés dans le projet de plan de performance révisé de la Grèce pour les aéroports visés à l'article 1er, paragraphes 3 et 4, dudit règlement d'exécution. Il a été constaté que ces objectifs ne suscitaient pas de préoccupations.

CONCLUSION

(44) À la lumière de tout ce qui précède, la Commission a constaté que les objectifs de performance figurant dans le projet de plan de performance révisé de la Grèce sont compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la PR4,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les objectifs de performance contenus dans le projet de plan de performance révisé présenté par la Grèce pour la quatrième période de référence («PR4») et énumérés en annexe de la présente décision sont compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la PR4 définis dans la décision d'exécution (UE) 2024/1688.

Article 2

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2026.

Par la Commission
Apostolos TZITZIKOSTAS
Membre de la Commission

ANNEXE

Objectifs de performance figurant dans le projet de plan de performance révisé présenté par la Grèce, jugés compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la quatrième période de référence

DOMAINE DE PERFORMANCE CLÉ DE LA SÉCURITÉ

Efficacité de la gestion de la sécurité

Grèce	**Objectifs relatifs à l'efficacité de la gestion de la sécurité, exprimés en termes de niveau de réalisation**, allant des niveaux A à D de l'AESA					
Prestataire de services de navigation aérienne concerné	**Objectif en matière de gestion de la sécurité**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**
HASP	Politique et objectifs de sécurité	C	C	C	C	**C**
	Gestion des risques pour la sécurité	C	C	C	C	**D**
	Assurance de la sécurité	C	C	C	C	**C**
	Promotion de la sécurité	C	C	C	C	**C**
	Culture de la sécurité	C	C	C	C	**C**

DOMAINE DE PERFORMANCE CLÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle

Grèce	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**
Objectifs dans le domaine de performance clé de l'environnement, exprimés en termes d'efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle	**2,11 %**	**2,08 %**	**2,03 %**	**1,97 %**	**1,93 %**

DOMAINE DE PERFORMANCE CLÉ DE LA CAPACITÉ

Retard ATFM moyen en route en minutes par vol

Grèce	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**
Objectifs dans le domaine de performance clé de la capacité, exprimés en minutes de retard ATFM par vol	**0,34**	**0,25**	**0,19**	**0,16**	**0,16**

DOMAINE DE PERFORMANCE CLÉ DE L'EFFICACITÉ ÉCONOMIQUE

Coût unitaire fixé pour les services de navigation aérienne en route

Zone tarifaire de route de la Grèce	Valeur de référence 2019	Valeur de référence 2024	2025	2026	2027	2028	2029
Objectifs d'efficacité économique révisés, exprimés en coût unitaire fixé pour les services en route (en termes réels en prix de 2022)	**26,93 EUR**	**22,28 EUR**	**22,99 EUR**	**22,10 EUR**	**21,57 EUR**	**23,38 EUR**	**24,14 EUR**